

Chapitre 4

EXIGENCES D'EXPLOITATION

Avertissement

Conformément au dernier alinéa du I de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, "l'exploitant peut fournir sous la forme d'un dossier séparé les éléments dont il estime que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement".

Sur le présent document ont été retirés les éléments de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par la loi.

3.7. UNITES [REDACTED] – CONDITIONNEMENT DES COQUES ET EMBOUTS ET [REDACTED] – ENTREPOSAGE DES FÛTS DE COQUES ET EMBOUTS

Les déchets de procédé sont conditionnés soit en fûts ECE, soit en fûts navette.

- Chaque fût doit contenir au plus [REDACTED].
- Pour chaque fût, une évaluation de la puissance thermique des déchets qu'il contient est réalisée à partir des résultats de l'évaluation de la quantité d'oxyde d'uranium résiduel et des caractéristiques initiales des assemblages dont il contient les éléments de structure.
- Le contrôle de la contamination résiduelle des fûts de coques et embouts est effectué dans l'atelier R1 avant leur transfert vers l'atelier de compactage ACC (cas des fûts navettes et des fûts ECE) ou vers l'extension D/E EDS de l'atelier d'entreposage des déchets solides (cas des fûts ECE).

Dans le cas d'un transfert vers l'extension D/E EDS de l'atelier d'entreposage des déchets solides, le niveau de contamination surfacique externe maximal doit être inférieur ou égal à [REDACTED] Bq.cm⁻². Si le niveau contamination surfacique externe maximal est compris entre [REDACTED] Bq.cm⁻² et [REDACTED] Bq.cm⁻², l'acceptation du transfert est soumise à l'application de la procédure [REDACTED] [2].

Dans le cas d'un transfert vers l'atelier ACC, le niveau de contamination surfacique externe maximal est fixé par consigne.

Consignes spécifiques aux fûts navettes

- La puissance thermique par fût navette est inférieure ou égale à ■ W.
- Les débris dissolvant issus des nettoyages des dissolvants sont autorisés à être recyclés dans les fûts navette à destination de l'atelier ACC. La quantité de débris dissolvant ajoutée dans les fûts navette, issus de combustibles UOX, ne dépasse pas l'équivalent de ■ grammes de plutonium. Les dispositions à prendre font l'objet de la consigne [11].
- En cas de renversement d'un fût navette avant verrouillage de son couvercle, dans le tunnel de conditionnement ou la cellule d'entreposage, des dispositions sont prises afin de maintenir une humidité suffisante dans les déchets et de veiller à l'absence de toute source d'ignition pouvant provoquer leur inflammation dans l'attente de leur reconditionnement.
- En cas de renversement d'un fût navette après verrouillage de son couvercle, des dispositions sont prises pour organiser l'opération de relevage en fonction du lieu et de la position de renversement.

Consignes spécifiques aux fûts ECE :

- La puissance thermique par fût ECE de coques et embouts doit être inférieure ou égale à ■ W.
- En cas de dépassement de cette valeur, la concentration maximum en hydrogène qui peut être atteinte dans le ciel du fût est déterminée. Si cette concentration peut atteindre ■ %, le fût doit être réouvert à périodicité déterminée.
- En cas de renversement d'un fût ECE ■, des dispositions sont prises afin de maintenir une humidité suffisante dans les déchets et de veiller à l'absence de toute source d'ignition pouvant provoquer leur inflammation dans l'attente de leur reconditionnement.
- En cas de renversement d'un fût ECE ■, des dispositions sont prises pour organiser l'opération de relevage, en fonction du lieu et de la position de renversement, dans un délai compatible avec le maintien de la concentration en hydrogène dans le ciel du fût à une valeur inférieure à ■ %.

5. REFERENCES DES DOCUMENTS APPLICABLES

- [1] - [REDACTED] : Conduite à tenir en cas de détection de présence de liquide dans une lèchefrite ([REDACTED])
- [2] - [REDACTED] : Fiche d'évaluation de modification - Dossier d'autorisation de modification ([REDACTED])
- [3] - [REDACTED] : Procédure Verrouillage – Déverrouillage ([REDACTED])
- [4] - [REDACTED] : Gestion des puissances thermiques et des puissances volumiques calorifiques des cuves de suspension de fines de l'atelier R1 ([REDACTED])
- [5] - [REDACTED] : Ateliers R1 URP - Conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique ([REDACTED])
- [6] - [REDACTED] : Utilisation des engins de levage et de manutention ([REDACTED])
- [7] - [REDACTED] : Procédure – Dossier d'Acceptation de Retraitement ([REDACTED])
- [8] - [REDACTED] : Atelier R1 – unité [REDACTED] Dissolution ([REDACTED])
- [9] - [REDACTED] : Atelier R1 – unité [REDACTED] clarification ([REDACTED])
- [10] - [REDACTED] : Atelier R1 – unité [REDACTED] Effluents liquides ([REDACTED])
- [11] - [REDACTED] : Atelier R1 /T1 – Gestion des bacs à débris en cellule de dissolution